



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTAINERS

Amendments to the International Convention for Safe Containers
(CSC), 1972

Adopted at London, June 13, 1983

In force for Canada January 1, 1984

CONTENEURS

Amendements à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité
des conteneurs (CSC)

Adoptés à Londres le 13 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1984



CANADA

TREATY SERIES 1984 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTAINERS

Amendments to the International Convention for Safe Containers (CSC), 1972

Adopted at London, June 13, 1983

In force for Canada January 1, 1984

CONTENEURS

Amendements à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (CSC)

Adoptés à Londres le 13 juin 1983

En vigueur pour le Canada le 1^{er} janvier 1984

43 260 171

b 2384978

43 260 170

b 2384966

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

AMENDMENTS TO THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR SAFE CONTAINERS (CSC), 1972

1 MARKING OF MAXIMUM GROSS CONTAINER WEIGHT

ANNEX I, REGULATION 1, paragraph 1

Safety Approval Plate

Letter the existing paragraph 1 as sub-paragraph 1(a) and add the following new paragraphs:

"(b) On each container for which the construction is commenced on or after 1 January 1984 all maximum gross weight markings on the container shall be consistent with the maximum gross weight information on the Safety Approval Plate.

(c) On each container for which the construction was commenced before 1 January 1984 all maximum gross weight markings on the container shall be made consistent with the maximum gross weight information on the Safety Approval Plate not later than 1 January 1989."

2 MARKINGS FOR HANDLING EMPTY CONTAINERS

Annex II - Construction delete paragraph 3

3 STACKING TEST FOR TANK CONTAINERS

ANNEX II, TEST NO. 2 'STACKING'

Add under the heading "Internal loading" and after the words "... equal to 1.8R." the following new sentence:

"Tank containers may be tested in the tare condition."

4 LONGITUDINAL RESTRAINT (STATIC TEST) FOR TANK CONTAINERS

ANNEX II, TEST NO. 5

Add under "Internal loading" and after the words "... or rating, R." the following new sentence:

AMENDEMENTS A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1972
SUR LA SECURITE DES CONTENEURS (CSC)

1 MARQUES INDIQUANT LA MASSE BRUTE MAXIMALE DES CONTENEURS

ANNEXE I, REGLE 1

Plaque d'agrément aux fins de la sécurité

Renommer le paragraphe 1 existant, qui devient le paragraphe 1 a), et ajouter les nouvelles dispositions suivantes :

"b) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise le 1er janvier 1984 ou après cette date doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.

c) Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur dont la construction a été entreprise avant le 1er janvier 1984 doit être rendue conforme aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité le 1er janvier 1989 au plus tard."

2 MARQUES POUR LA MANUTENTION DES CONTENEURS VIDES

Supprimer le paragraphe 3 de l'Annexe II (Construction).

3 ESSAI de GERBAGE DES CONTENEURS-CITERNES

ANNEXE II, ESSAI N° 2 (GERBAGE)

A la rubrique intitulée "Charge à l'intérieur du conteneur" et après les mots "... égale à 1,8 R", ajouter la nouvelle phrase suivante :

"Les conteneurs-citernes peuvent être mis à l'essai à l'état taré."

4 ESSAI DE SOLLICITATION LONGITUDINALE DES CONTENEURS-CITERNES

ANNEXE II, ESSAI N° 5

A la rubrique intitulée "Charge à l'intérieur des conteneurs" et après les mots "... maximale de service (R)", ajouter la nouvelle phrase ci-après :

"In the case of a tank container, when the weight of the internal load plus the tare is less than the maximum gross weight or rating, R, a supplementary load is to be applied to the container."

5 APPROVED CONTINUOUS EXAMINATION PROGRAMME

ANNEX I, REGULATION 2

Replace existing paragraphs 2, 3 and 4 with the following:

- "2 (a) The owner of an approved container shall examine the container or have it examined in accordance with the procedure either prescribed or approved by the Contracting Party concerned, at intervals appropriate to operating conditions.
- (b) The date (month and year) before which a new container shall undergo its first examination shall be marked on the Safety Approval Plate.
- (c) The date (month and year) ... (continue as for previous paragraph 3).
- (d) (As previous paragraph 4, except for '24 months' to read '30 months').
- 3 (a) As an alternative to paragraph 2, the Contracting Party concerned may approve a continuous examination programme if satisfied, on evidence submitted by the owner, that such a programme provides a standard of safety not inferior to the one set out in paragraph 2 above.
- (b) To indicate that the container is operated under an approved continuous examination programme, a mark showing the letters 'ACEP' and the identification of the Contracting Party which has granted approval of the programme shall be displayed on the container on or as close as practicable to the Safety Approval Plate.

"Dans le cas d'un conteneur-citerne, on appliquera une charge supplémentaire lorsque la masse de la charge à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à la masse brute maximale de service (R)."

5 PROGRAMME AGREÉ D'EXAMENS CONTINUS

ANNEXE I, REGLE 2

Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 existants par les dispositions suivantes :

- "2 a) Le propriétaire d'un conteneur agréé doit examiner ou faire examiner le conteneur conformément à la procédure prescrite ou approuvée par la Partie contractante intéressée, à des intervalles compatibles avec les conditions d'exploitation.
- b) La date (mois et année) avant laquelle un conteneur neuf doit être examiné pour la première fois doit être indiquée sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité.
- c) La date (mois et année) ... (texte du paragraphe 3 existant).
- d) (Texte du paragraphe 4 existant à l'exception du chiffre "24" qui devrait être remplacé par le chiffre "30").
- 3 a) A titre de variante des dispositions du paragraphe 2, la Partie contractante intéressée peut agréer un programme d'examens continus si elle a acquis la conviction, sur la base des preuves présentées par le propriétaire, qu'un tel programme permettra d'assurer un niveau de sécurité qui ne soit pas inférieur à celui visé au paragraphe 2 ci-dessus.
- b) Afin d'indiquer que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus, une marque comportant le sigle "ACEP" et le nom de la Partie contractante ayant agréé le programme doit être apposée sur le conteneur soit sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, soit le plus près possible de cette plaque.
- c) Tous les examens effectués dans le cadre d'un tel programme doivent déterminer si le conteneur a des défauts pouvant présenter un danger pour quiconque. Ces examens doivent être effectués chaque fois que le conteneur fait l'objet de réparations importantes ou d'une remise à neuf et au début ou à la fin des périodes de location; ils doivent en tout état de cause, être effectués au moins tous les 30 mois.

- (c) All examinations performed under such a programme shall determine whether a container has any defects which could place any person in danger. They shall be performed in connexion with a major repair, refurbishment, or on-hire/off-hire interchange and in no case less than once every 30 months.
- (d) As a transitional provision any requirements for a mark to indicate that the container is operated under an approved continuous examination programme shall be waived until 1 January 1987. However, an administration may make more stringent requirements for the containers of its own (national) owners."

Renumber the existing paragraph 5 as paragraph 4.

d) A titre transitoire, il est sursis jusqu'au 1er janvier 1987 à l'application de toutes dispositions en vertu desquelles on doit apposer une marque indiquant que le conteneur est exploité dans le cadre d'un programme agréé d'examens continus. Toutefois, une Administration peut imposer des dispositions plus rigoureuses aux conteneurs appartenant à des propriétaires qui relèvent de la juridiction du pays."

Renommer le paragraphe 5 existant qui devient le paragraphe 4.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092759 1

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1984/43
ISBN 0-660-56490-4

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1991

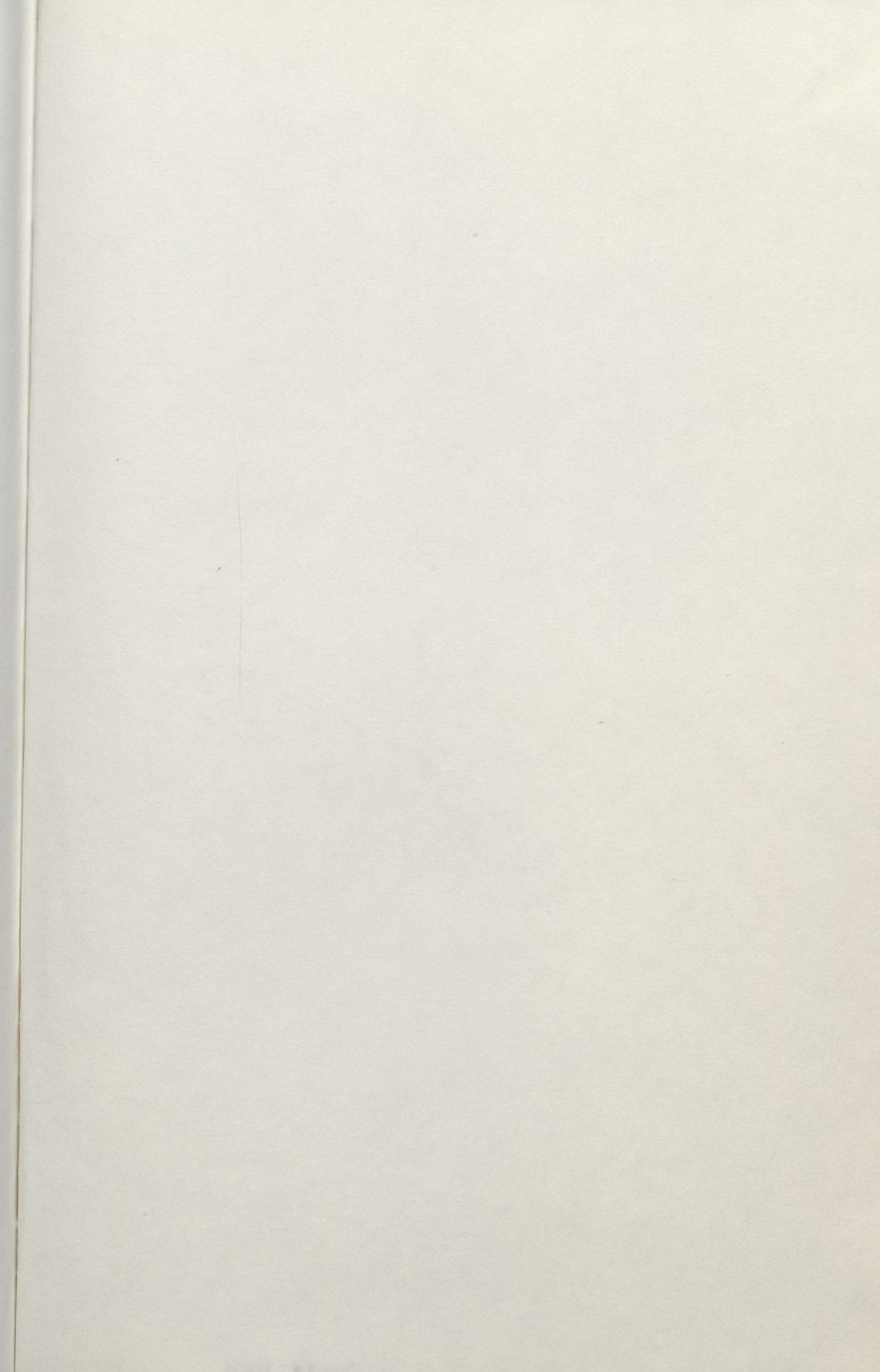
En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1984/43
ISBN 0-660-56490-4



7924 069